



## DÉCISION DE L'AFNIC

**creditfonciertravaux.fr**

**Demande n° FR-2019-01931**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société CREDIT FONCIER DE FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : Madame S.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : creditfonciertravaux.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 27 août 2019 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 août 2020

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 décembre 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 20 décembre 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 janvier 2020.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 10 décembre 2019 de la société CREDIT FONCIER DE FRANCE immatriculée le 29 juin 1954 sous le numéro 542 029 848 au R.C.S. de Paris ayant pour activités : « Consentir des prêts et pratique et pratiquer toutes autres opérations conformes à l'objet social » ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « CRÉDIT FONCIER » numéro 3194024 enregistrée le 12 novembre 2002 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 42 et 45 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « CREDIT FONCIER » numéro 3796588 enregistrée le 11 janvier 2011 par le Requérant et pour les classes 35, 36, 37, 41, 42, 43 et 45 ;
- Notice complète de la marque française « Crédit Foncier / Le Futur en Travaux » numéro 3609616 enregistrée le 05 novembre 2008 par le Requérant et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
- Notice complète de la marque semi-figurative française « CRÉDIT FONCIER TRAVAUX jefaisdestravaux.com » numéro 3727808 enregistrée le 07 avril 2010 par le Requérant et pour les classes 35, 36, 37 et 42 ;
- Extrait de la base Whois du 11 décembre 2019 du nom de domaine <creditfoncier.fr> enregistré le 13 janvier 1997 par le Requérant ;
- Extrait de la base Whois du 11 décembre 2019 du nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> enregistré le 27 août 2019 par Madame S. ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> ;
- Organigramme du groupe BPCE au 31 décembre 2018 ;
- Page wikipédia du 11 décembre 2019 dédiée au Crédit Foncier de France.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Action contre le nom de domaine creditfonciertravaux.fr »

*L'enregistrement du nom de domaine creditfonciertravaux.fr par Mme S. viole les dispositions de l'article L. 45-2 du Code des postes et communications électroniques, et plus particulièrement l'alinéa 2 qui dispose que l'enregistrement d'un nom de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte notamment à des droits de propriété intellectuelle, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

*La requérante est la société Crédit Foncier de France, établissement de crédit au capital social de plus de 1 331 400 718 €, spécialisé en crédits immobiliers, appartenant au groupe BPCE qui constitue le second groupe bancaire en France (ci-après, « le Crédit foncier », Pièce 1).*

*Le Crédit foncier est ainsi titulaire de droits de propriété intellectuelle sur de nombreuses marques,*

dont :

- la marque semi figurative française n°3194024 enregistrée le 12 novembre 2002 en classes 35, 36, 42 et 45 ;
- la marque française n°3609616 « Crédit Foncier / Le Futur en Travaux » enregistrée le 5 novembre 2008 en classe 36 ;
- la marque semi figurative française n°3727808 enregistrée le 7 avril 2010 en classes 35, 36, 37 et 42 ;
- la marque semi figurative française n°3796588 enregistrée le 11 janvier 2011 en classes 35, 36, 37, 41, 42, 43 et 45 ;
- la marque française n°3975010 « Crédit foncier Le prêt immobilier » enregistrée le 16 janvier 2013 en classes 9, 16, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43 et 45 (ci-après, « les Marques », Pièce n°2).

Les Marques sont non seulement dument exploitées, mais jouissent sur le territoire français d'une renommée certaine depuis plus d'un siècle, les sociétés de crédit foncier ayant été créées par décret en 1852.

Le Crédit foncier est également titulaire du nom de domaine [creditfoncier.fr](http://creditfoncier.fr), réservé en 1997, qui pointe depuis plus de vingt ans, vers un site internet actif constituant le portail destiné à la clientèle du Crédit foncier (Pièce 3 : Whois du nom de domaine [creditfoncier.fr](http://creditfoncier.fr))

Or, le Crédit foncier a découvert que Mme S. avait procédé à la réservation du nom de domaine [creditfonciertravaux.fr](http://creditfonciertravaux.fr), le 27 août 2019, auprès du bureau d'enregistrement HOSTING CONCEPT B.V. (Pièce 4 : Whois du nom de domaine [creditfonciertravaux.fr](http://creditfonciertravaux.fr)).

Le nom de domaine litigieux [creditfonciertravaux.fr](http://creditfonciertravaux.fr) reproduit intégralement la marque « Crédit foncier » et y ajoute le terme « Travaux » qui fait référence à l'activité du Crédit foncier, spécialiste du crédit immobilier. D'ailleurs, comme relevé ci-dessus, de nombreuses marques déposées par le Crédit foncier associent cette dénomination au terme « Travaux ».

Il est donc porté atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la requérante, qui est recevable à agir.

En outre, Mme S. n'est en aucune manière affiliée au Crédit foncier ou au Groupe BPCE et n'a jamais été autorisée par ces derniers à utiliser ni à procéder à l'enregistrement du nom de domaine [creditfonciertravaux.fr](http://creditfonciertravaux.fr). Mme S. ne peut justifier d'aucun droit antérieur tenant au nom de domaine litigieux. Il est donc patent que Mme S. ne justifie d'aucun intérêt légitime quant à l'enregistrement du nom de domaine [creditfonciertravaux.fr](http://creditfonciertravaux.fr).

Enfin, Mme S. a agi de mauvaise foi. Le nom de domaine litigieux redirige en effet vers un site internet actif dont le contenu est composé quasiment intégralement de liens qui renvoient vers d'autres pages également composées de liens. La majorité des liens présentent des vêtements ou des chaussures (Pièce 5 : Copie d'écran du site <http://creditfonciertravaux.fr>)

Ainsi, le site internet auquel renvoie le nom de domaine litigieux n'a aucun lien avec le choix du nom de domaine en question. Son titulaire a donc enregistré le nom de domaine [creditfonciertravaux.fr](http://creditfonciertravaux.fr) dans le seul et unique but de profiter de la notoriété du Crédit Foncier afin de générer du trafic sur son site, dont le contenu n'a rien à voir avec les crédits ou les travaux.

La mauvaise foi du titulaire ne fait donc pas de doute à cet égard.

Il est donc demandé à l'AFNIC d'ordonner le transfert du nom de domaine [creditfonciertravaux.fr](http://creditfonciertravaux.fr) au bénéfice du Crédit foncier.».

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

**i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requéant, la société CREDIT FONCIER DE FRANCE immatriculée le 29 juin 1954 sous le numéro 542 029 848 au R.C.S. de Paris ;
- Similaire aux marques du Requéant et notamment :
  - o La marque semi-figurative française « CRÉDIT FONCIER » numéro 3194024 enregistrée le 12 novembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 42 et 45 ;
  - o La marque semi-figurative française « CREDIT FONCIER » numéro 3796588 enregistrée le 11 janvier 2011 pour les classes 35, 36, 37, 41, 42, 43 et 45 ;
  - o La marque française « Crédit Foncier / Le Futur en Travaux » numéro 3609616 enregistrée le 05 novembre 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 ;
  - o La marque semi-figurative française « CRÉDIT FONCIER TRAVAUX jefaisdestravaux.com » numéro 3727808 enregistrée le 07 avril pour les classes 35, 36, 37 et 42.
- Similaire au nom de domaine <creditfoncier.fr> enregistré le 13 janvier 1997 par le Requéant.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque semi-figurative française « CRÉDIT FONCIER » numéro 3194024 enregistrée le 12 novembre 2002 et dûment renouvelée pour les classes 35, 36, 42 et 45, à la marque française « Crédit Foncier / Le Futur en Travaux » numéro 3609616 enregistrée le 05 novembre 2008 et dûment renouvelée pour la classe 36 et à la composante verbale de la marque semi-figurative française « CRÉDIT FONCIER TRAVAUX jefaisdestravaux.com » numéro 3727808 enregistrée le 07 avril pour les classes 35, 36, 37 et 42 car il est composé de la marque « CREDIT FONCIER » reprise à l'identique et du terme générique « travaux » également utilisé dans les marques du Requéant « Crédit Foncier / Le Futur en Travaux » et « CRÉDIT FONCIER TRAVAUX jefaisdestravaux.com ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société CREDIT FONCIER DE FRANCE.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéant déclare que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser ses marques, ni pour exploiter le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> ;
- Ne lui est pas affilié.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque semi-figurative française antérieure « CRÉDIT FONCIER TRAVAUX jefaisdestravaux.com » numéro 3727808 enregistrée le 07 avril et exploitée pour des services de « [...] affaires et opérations bancaires, financières et monétaires [...] ; [...] supervision (direction) de travaux de construction, maçonnerie, travaux de plâtrerie ou de plomberie, travaux de couverture de toits etc. » ;
- Le Requérant est une filiale à 100% du groupe BPCE qui est le 2ème groupe bancaire en France et qui comptabilise 105 000 collaborateurs et 30 millions de clients au 31 décembre 2018 ; il déclare que le groupe BPCE contribue à 20% du financement de l'économie française ;
- Le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> est composé de la marque « CREDIT FONCIER », reprise à l'identique, et du terme générique « travaux » également utilisé dans la composante verbale de la marque « CRÉDIT FONCIER TRAVAUX jefaisdestravaux.com » enregistrée par le Requérant et exploitée notamment pour des services de « supervision (direction) de travaux de construction, maçonnerie, travaux de plâtrerie ou de plomberie, travaux de couverture de toits etc. ».

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <creditfonciertravaux.fr> au profit du Requérant, la société CREDIT FONCIER DE FRANCE.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 30 janvier 2020

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

